



DOSSIER N°DP 062645 26 00002

Date de dépôt : 09/01/2026

Demandeur :	MELINDA HEBAN	Surface de plancher existante :	/
Demeurant à :	40 Rue d'Aquitaine 62215 Oye-Plage	Surface de plancher créée :	/
pour :	Installation d'une pergola en aluminium noir en extension de la maison principale	Surface de plancher démolie :	/
sur un terrain sis :	40 Rue d'Aquitaine 62215 OYE PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s)	BC565	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain	512,00 m ²	Nombre de logements démolis	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 ;

Considérant que l'article 1AU 7 du règlement du PLUi susvisé relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires dispose que :

« Règles d'implantation pour la zone 1AU, hors secteur 1AU_{pm} (...)

Règles pour les extensions :

Les extensions devront être réalisées soit dans le prolongement de la construction principale (ou) avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à la limite séparative » ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une pergola en extension de la construction principale sur une parcelle située dans la zone 1AUp du plan de zonage du PLUi susvisé, zone dénommée « lotissement des Provins » ;

Considérant que la pergola s'implante en limite parcellaire sud sans prévoir un retrait de 3 mètres vis-à-vis de cette limite et qu'elle ne s'implante pas dans le prolongement de la construction principale ;

Considérant, dès lors, que le projet déroge à l'article 1AU 7 du règlement du PLUi susvisé ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au bon aménagement des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, le 30 janvier 2026

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 01/02/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

Maire d'Oye-Plage



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

Date de transmission au contrôle de légalité :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. »